



Arrêt

**n° 248 147 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 novembre 2008, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par un arrêt aux termes duquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 67 309, du 27 septembre 2011).

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée, les 9 mars et 7 décembre 2011.

1.3. Le 6 février 2012, le requérant a demandé, une deuxième fois, l'asile aux autorités belges.

Le 15 février 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, et a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, à son égard.

1.4. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2.

Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 125 939 du 23 juin 2014).

1.5. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions (arrêt n°126 915 du 10 juillet 2014).

1.6. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 194 858 du 10 novembre 2017).

1.7. Le 28 octobre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 173 233 du 18 août 2016).

Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.8. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé auprès du Conseil (numéro de rôle 157 965).

1.9. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 240 878, du 15 septembre 2020).

1.10. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, à l'égard du

requérant. Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été enrôlé sous le numéro 199 664.

L'interdiction d'entrée, qui a été notifiée au requérant, le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 15/02/2012, 22/10/2013, 09/04/2014 et le 14/07/2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 06/02/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 15/02/2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 06/02/2012.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux/trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 8 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis, 39/2, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, [et] de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante fait, notamment, valoir, dans une troisième branche, que « la motivation de la partie adverse ne permet pas à votre conseil d'exercer son contrôle ; en effet : cette motivation est stéréotypée et se retrouve dans d'autres décisions, qui ne visent pas nécessairement la même situation [...] il n'apparaît pas de la motivation, que la décision querellée a pris en considération l'état de santé du requérant [...] ».

2.1.3. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « Le Conseil d'Etat estime de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision. La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement [...]. En l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte [...]. Le requérant n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre [...]. La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ».

2.2. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en

considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

2.3. En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant a été auditionné, le 12 octobre 2016, soit après la prise de l'acte attaqué. Il a déclaré, en réponse à un questionnaire qu'un retour en Mauritanie n'était pas possible en raison de la guerre et du risque qu'il courait de retourner en prison. Il a également déclaré qu'il avait des douleurs dans le bras et au ventre, ainsi que des problèmes de sommeil. Une note du 14 octobre 2016, figurant dans le dossier administratif, montre que la partie défenderesse a évalué ces éléments et a conclu, d'une part, que « sur base d'une évaluation par le service médical du centre/le médecin consultant pour le lieu d'hébergement, il a été constaté que la maladie ne pose aucun inconvénient pour le retour », d'autre part, que « les raisons invoquées par l'intéressé ont déjà été contrôlées dans le cadre d'une autre procédure, c'est-à-dire sa demande d'asile du 06.11.2008. Cette procédure a été clôturée négativement (et définitivement) le 27.09.2011 ».

Dès lors, au vu de ces éléments, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, les « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort par ailleurs de la requête que, si le requérant avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué, il aurait fait valoir son état de santé, et la situation en Mauritanie.

Rien ne permet d'exclure que ces éléments auraient pu avoir une incidence sur la prise de cet acte ou, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée fixée. En effet, l'état de santé du requérant a été examiné à l'égard du retour mais pas à l'égard d'une interdiction d'entrée ou de la durée de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge quant à la pertinence de soumettre le requérant à un questionnaire après la prise de l'interdiction d'entrée et relève, de surcroît, que par ce biais, le requérant a fait valoir des éléments, dont le Conseil reste dans l'ignorance de savoir si leur prise en compte avant la prise de l'acte attaqué, une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle, notamment, « le requérant n'a fait valoir aucun élément autre que ceux qui avaient été examinés par la partie adverse au cours des différentes procédures introduites par lui, en ce compris lors de son interpellation par la police, le 11.10.2016 », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Il ne ressort absolument pas du procès-verbal, établi le 11 octobre 2016, que le requérant aurait été interrogé. Ce procès-verbal fait uniquement état de la procédure mise en place pour l'arrestation du requérant.

2.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du

moyen qui, a le supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 11 octobre 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS